



Porter à connaissance de l'Etat

Opération d'aménagement foncier Déviation d'ALIXAN

1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1– Le contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le Préfet au Maire, en application de l'article L 121-13 du Code Rural et de la pêche maritime.

« Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article [L. 121-2](#), ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article [L. 121-1](#).

Le président du conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État. »

1.2– Les documents d'urbanisme

La commune d'Alixan se situe dans le périmètre du SCOT du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016. Elle est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo en cours d'élaboration.

Elle est incluse dans le plan de déplacements urbains (PDU) de Valence Romans Déplacements.

Elle est incluse dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009.

La commune n'est pas concernée à ce jour par un plan climat-énergie territorial (PCET). La commune d'ALIXAN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme mis en révision en 2014 et dont le projet a été arrêté par délibération du 12 décembre 2016

2 – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

2.1 – La prévention des risques naturels

2.1.1 – Inondations

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont été intégrées dans le code de l'environnement (cf. Livre V – Titres 1^{er} et VI).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les **plans de prévention des risques (PPR)**. Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques a été prescrite sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 16 avril 2012.

La commune d'Alixan est soumise aux risques d'inondation générés par la Barberolle et ses affluents. Ces cours d'eau provoquent des crues de type torrentiel avec montée des eaux rapide et durée de submersion assez courte.

Le territoire communal comporte également de nombreux autres axes d'écoulements qui peuvent être repérés sur le fond de carte IGN au 1/25 000ème ou le fond cadastral et s'avérer dangereux lors d'événements pluvieux intenses et prolongés.

Les études en matière de risque inondation

La connaissance des zones inondables de ces cours d'eaux provient de l'étude d'aléa des principaux cours d'eau de la plaine de Valence (SAFEGE). Celle-ci a donné lieu à la prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la commune.

La cartographie du risque jointe en annexe et intégrée au projet de PLU de la commune d'ALIXAN contient les dernières informations connues de l'inondabilité de la commune.

Les modélisations hydrauliques menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI d'Alixan montrent un possible déversement de la Barberolle sur sa rive droite, pouvant augmenter les débits évacués vers le Nord de la commune, dans le ruisseau de Féraillon.

Le pôle risques de la DDT 23 se tient à la disposition du Conseil Départemental pour lui transmettre ces éléments.

2.1.2 – Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983
Inondations et coulées de boue	09/09/1993	10/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	12/01/1995	31/01/1995
Inondations et coulées de boue	13/05/2000	13/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
Inondations et coulées de boue	06/06/2002	06/06/2002	29/10/2002	09/11/2002
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
Inondations et coulées de boue	04/09/2008	04/09/2008	05/11/2008	07/11/2008
Inondations et coulées de boue	06/09/2008	06/09/2008	05/11/2008	07/11/2008

2.1.3 – Sismicité

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce

nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages. Plus d'informations sont disponibles sur le site : www.georisques.gouv.fr

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010, applicable depuis le 1^{er} mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classe la commune d'Alixan en zone de sismicité 3 dite zone de sismicité modérée. La prise en compte du risque passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique.

2.1.4 – Retrait-gonflement des sols argileux

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. Elle est accessible sur internet, à l'adresse www.georisques.gouv.fr.

Le territoire de la commune d'Alixan est situé entièrement en zone de susceptibilité faible.

La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le même site. L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage, néanmoins elles pourraient être insérées dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.

2.1.5 – Feux de forêt

Code forestier : dispositions de défense et lutte contre les incendies - Section 2 : Dispositions particulières à certains massifs forestiers - Article L321-6

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'État élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Par arrêté préfectoral n° 07-4393, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 7 ans.

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune d'Alixan présente des risques

faibles pour les incendies de forêt. Une carte d'aléa feux de forêt est jointe ci-après.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.

Cartographie de l'aléa feux de forêts - Remarques sur les conditions d'utilisation de cette cartographie

La carte est produite sur la base de données disponibles en 2001 : statistiques feux de forêts, superficies des différents types de couverture végétale tirées de l'Inventaire Forestier National de 1996.

Le zonage résulte du croisement de deux paramètres :

- la probabilité d'occurrence (probabilité d'un départ de feu sur une zone donnée) ;
- la puissance de ce feu sur la zone en fonction :
 - du type de végétation
 - de la pente.

Les difficultés de modélisation ont conduit à retenir une valeur de vent constante de 40 km/h, valeur déterminée à partir des conditions enregistrées sur les feux « catastrophes » du département, à savoir, ceux qui ont parcouru une surface au minimum égale à 100 ha.

La carte témoigne de la situation qui prévaut au moment de son établissement (2002).

Dans l'appréciation de l'aléa, la valeur de la probabilité d'occurrence est une variable explicative majeure : un départ de feu est lié dans 90% des cas à une activité humaine : circulation automobile, habitations, zones de contacts entre terrains cultivés et forêts au sens large (en incluant landes, maquis et garrigues).

Lorsque la zone considérée est le lieu d'exercice d'activités humaines, le premier facteur prendra une valeur qualitative de moyenne ou forte en fonction du nombre de feux observés.

Lorsque la même zone est occupée par un type forestier à forte biomasse (quantité de matière combustible importante), l'intensité potentielle du feu prendra une valeur moyenne ou forte, essentiellement en fonction de la topographie, la pente augmentant la vitesse de propagation et donc la puissance du front de feu.

De ce fait, la plupart des zones d'aléa moyen à élevé se trouve concentré :

- le long des voies de communication ;
- à proximité des habitations ;
- au niveau des lisières forestières, au contact des zones agricoles.

C'est une évaluation d'une situation au temps t, c'est à dire en décembre 2002.

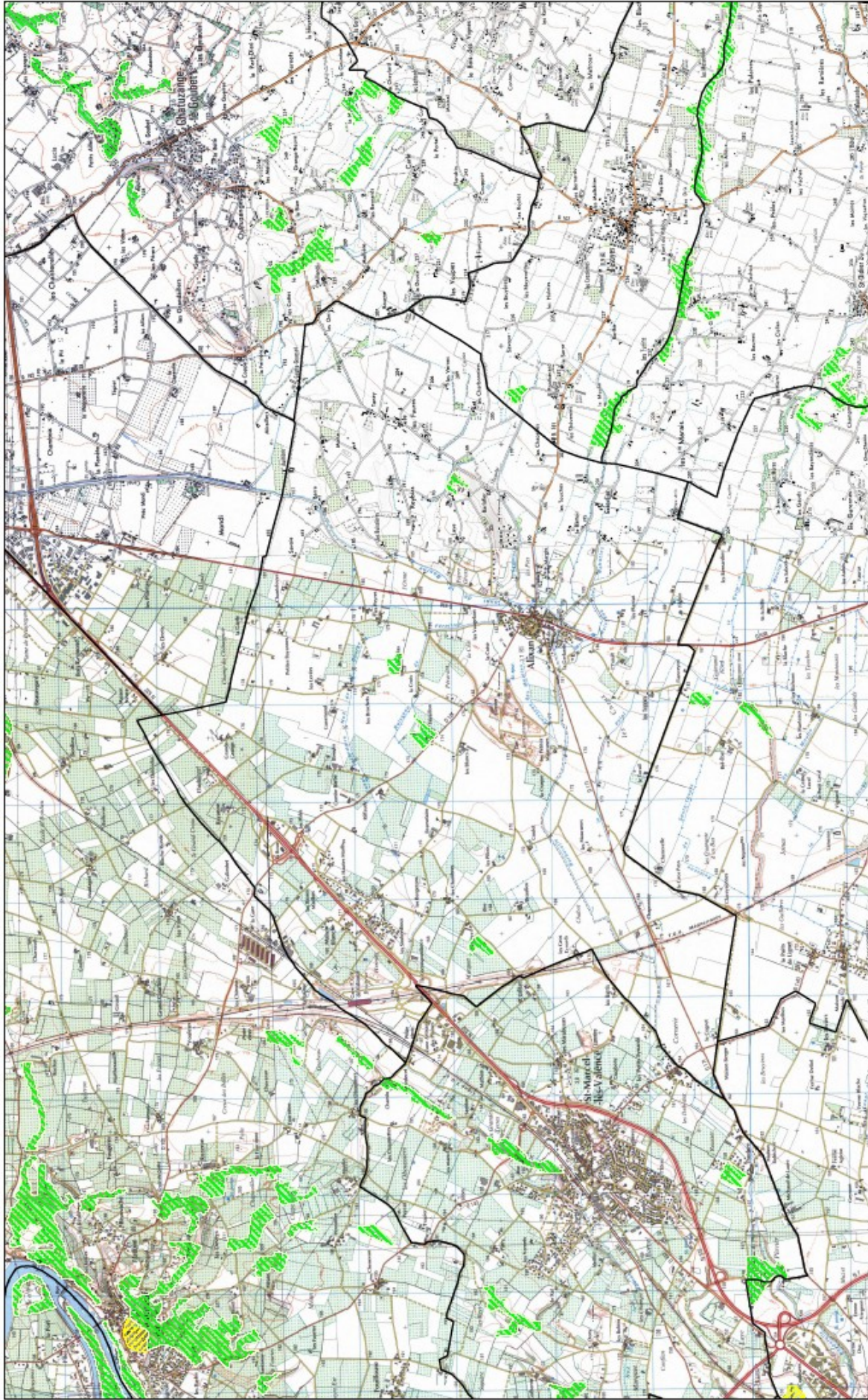
Les zones d'aléa faible peuvent évoluer en zone d'aléa fort par le simple fait d'une modification du type d'occupation du sol, en particulier par des développements d'urbanisme, les zones habitées constituant l'une des poudrières classiques (zones préférentielles de départs de feux). La zone d'aléa faible telle que cartographiée à ce jour est aussi le reflet d'une réalité historique : peu de feux sont nés sur ces zones du fait de l'absence de poudrières.

Il est donc illusoire voire dangereux de considérer ces zones d'aléa faible comme « sécurisées », leur situation est la conséquence en 2002 de l'absence de poudrière ; la situation étant évolutive en matière de « poudrières », l'aléa peut également évoluer.

DEPARTEMENT DE LA DROME

CARTE RISQUES FEUX DE FORETS

Commune de : ALIXAN



Echelle approximative : 1 cm pour 0.35 km

- Area very high risk
- Area moderate
- Area medium
- Area negligible

Limites communales

Sources : ©IGN - Scan 2500 mise à jour 2005.
©IGN PARIS 2004 - BD-Carto® Edition 5,
Agences MTD, Décembre 2002
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - MAI 2010



2.2 – La prévention des risques technologiques

2.2.1 – Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ».

Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Plus récemment, le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des plans de connaissance ou des plans d'urgence externes ».

Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi de juillet 2003, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L512-1 du code de l'environnement).

A cette liste, ont été rajoutés par la DREAL :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Deux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune d'Alixan :

- Communauté de communes du canton de Bourg de Péage – déchetterie d'Alixan – quartier des Marlhes
- Coopérative Drômoise de Céréales – gare d'Alixan. Bien que cette société soit installée sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, deux cellules de stockage (silos) sont implantées sur le territoire de la commune d'Alixan.

2.2.2 – Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. La gestion des sites et sols pollués relève de la législation sur les déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE et loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels ou technologiques (Seveso).

La loi du 30 juillet 2003 et l'article 34-1 du décret 77-1133

Pour les installations classées au titre du code de l'environnement, la législation pose le principe de la responsabilité entière et première des exploitants. La loi du 30 juillet 2003 crée en son article 27 l'article L512-17 du code de l'environnement, pose le principe de la remise en état après cessation d'activité des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage et fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme. Pour les installations nouvelles, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions de remise en état. La concertation se déroulera au moment de la procédure d'autorisation. La mise en œuvre de cette disposition impose que l'exploitant recueille l'avis du propriétaire du terrain et des autorités chargées de l'urbanisme sur ce point.

Les dispositions législatives relatives à la cessation d'activité des installations classées sont déclinées à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. En application de l'article L512-17 du code de l'environnement, cet article impose à l'exploitant :

- dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site (art. 34-1 II) ;
- dans un second temps, lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation dont l'objectif est de rendre compatible l'état du site et l'usage futur prévu (art. 34-1 III).

Pour les sites pollués ne relevant pas du cadre des installations classées, il n'existe pas de police administrative spécifique visant la gestion des risques éventuels. Le rôle de l'Etat n'apparaît pas pouvoir aller au-delà des recommandations, sauf à ce qu'un péril imminent et avéré conduise l'autorité préfectorale à devoir se substituer au maire de la commune, compétent en matière de police générale de salubrité. Le propriétaire d'un site a toutefois, sur le plan civil, une responsabilité quant aux dommages que son site pourrait causer à autrui.

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>.

La commune d'Alixan est concernée par le site suivant :

- forge de M. Bernard

2.2.3 – Canalisations de matières dangereuses

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, a instauré de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire en définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et en portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Conformément à l'article R555-30 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publiques seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux d'application de l'arrêté du 5 mars 2014, seules les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique, les circulaires suivantes restent applicables :

- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

La réglementation définissait à l'origine trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles), la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux), la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

La réglementation définit désormais deux zones de dangers : la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des deux niveaux de dangers définis ci-avant (graves, très graves). A cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R123-11 b du code de l'urbanisme. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune d'Alixan est traversée par huit canalisations de transport de matières dangereuses :

- une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal DN 600 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz
- deux canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal DN 150 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz
- une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal DN 80 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz
- trois canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pipeline PL1, 2 et 3-RG) exploitées par SPSE
- une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides (branche B1) exploitée par SPMR.

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Canalisation de transport de gaz « ERIDAN »

L'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 a déclaré d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre St-Martin-de-Crau (13) et St-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN », et a institué les servitudes d'utilité publique « de passage » au bénéfice de la société GRTgaz.

La commune d'Alixan est concernée par la canalisation de transport de gaz « ERIDAN ».

2.2.4 – Carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...). Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma. »

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le cadre régional « matériaux et carrières » Rhône-alpes, a été validé le 20 février 2013. Les documents sont téléchargeables sous : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r912.html>.

Dans le cadre des orientations prioritaires de ce cadre visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol. Ce cadre régional évoluera vers un schéma régional des carrières en substitut des schémas départementaux (article L515-3 du code de l'environnement).

Bien qu'arrivé à terme, le schéma départemental des carrières de la Drôme approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998 qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département s'applique toujours. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais sans zonage approprié c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrières. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

La commune d'Alixan est concernée par les carrières suivantes :

- carrière de la société Bonnardel Gaston TP, autorisée par arrêté préfectoral n° 02-5341 du 31/10/2002, pour une durée de 30 ans, sise au lieu-dit « Tournus et Garennes » pour une superficie de 88 164 m² ;
- carrière de la société Cemex, autorisée par arrêté préfectoral n° 10-3206 du 02/08/2010, pour une durée de 15 ans, sise au lieu-dit « les Garennes » pour une superficie de 87 512 m² ;
- carrière de la société Cheval Frères SAS, autorisée par arrêté préfectoral n° 07-3537 du 06/07/2007, pour une durée de 25 ans, sise au lieu-dit « les Garennes » pour une superficie de 81 600 m².

3.1 – La protection de l'environnement

Il est créé un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE). Dans les conditions prévues par l'article L121-2 du code de l'urbanisme, ce schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'État dans le département.

Article L371-3 du code de l'environnement (extrait)

[...] Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

[...]

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Les données géographiques du SRCE ainsi qu'une cartographie interactive sont disponibles sur la plateforme Etat-Région GEORHONEALPES : http://carto.georhonealpes.fr/1/n_srce_c_r82.map

3.1.1 – Sites et milieu naturel

a) *Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux*

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002.

Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri-urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues ;
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues ;

- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources ;
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole ;
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...) ;
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, « Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes » ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés ; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques) ;
- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées) ;
- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets, ...) ;
- restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

b) Zones humides

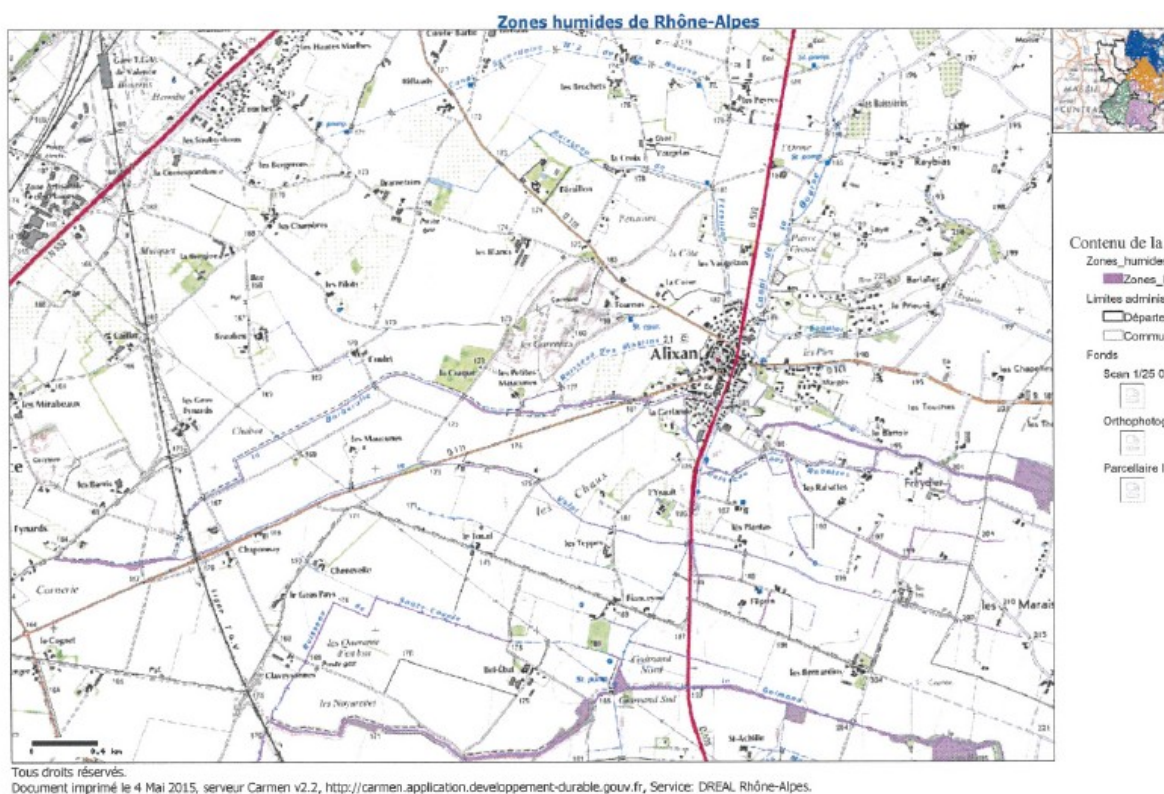
Les zones humides sont définies dans la loi sur l'eau comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Un certain nombre de zones humides de nature différente ont été recensées dans le cadre de l'inventaire du CREN porté à connaissance des collectivités le 12 décembre 2011. Les données cartographiques et descriptives de ces zones sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

Plusieurs zones humides existent sur le territoire de la commune d'Alixan:

- 26CRENar0050 la Barberolle T6 2.77 ha
- 26CRENar0051 la Barberolle T7 0.19 ha
- 26CRENar0052 la Barberolle T8 1.08 ha
- 26CRENar0053 la Barberolle T9 0.21 ha
- 26CRENar0054 la Barberolle T10 3.69 ha
- 26CRENar0060 le Volpi T1 0.20 ha
- 26CRENar0061 le Volpi T2 0.33 ha
- 26CRENar0090 ZH canaux de la Barberolle 2.32 ha
- 26CRENar0091 ZH canaux du Volpi 0.19 ha



c) *Qualité de l'air*

En vertu de l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la lutte contre l'ambrosie, le règlement du PLU doit intégrer l'obligation de lutte contre l'ambrosie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bords de voirie, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires.

d) *Risque d'exposition au plomb*

L'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

3.1.2 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La « Loi sur l'Eau » du 3 janvier 1992 définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article L210-1 du code de l'environnement – Eau et milieux aquatiques

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

a) Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté MEEDDM du 20 novembre 2009 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il détermine les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Un programme de mesures se déclinant par territoire est également mis en œuvre pour 2010-2015.

La commune d'ALIXAN appartient au territoire « Isère aval et Drôme » du SDAGE.

b) Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La commune d'Alixan est incluse dans le périmètre du SAGE « Molasses miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ».

Le SDAGE Rhône Méditerranée a ciblé le territoire du bas Dauphiné et de la plaine de Valence comme devant faire l'objet d'un SAGE obligatoire destiné à permettre l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour les nappes de la molasse miocène et des alluvions de la plaine de Valence qui sont caractérisées comme masses d'eau souterraines stratégiques.

L'arrêté fixant le périmètre du SAGE a été signé le 15 mai 2013. L'arrêté préfectoral portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE a été signé le 5 décembre 2013. **L'installation de cette CLE pour la préservation des eaux souterraines du Valentinois et du bas Dauphiné marque le début de la phase d'élaboration du SAGE.**

c) Contrat de rivière

Le contrat de rivière (ou contrat de bassin, de lac ou de baie) est un accord technique et financier concerté, prévu généralement pour 5 à 7 ans, entre les collectivités locales d'un même bassin versant, l'Etat, le conseil régional, le conseil général, l'agence de l'eau et les usagers (chambres consulaires, industriels, associations, fédération de pêche...). Il définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques. Objectifs et actions constituent des engagements pour les signataires. S'il prend correctement en compte les préconisations de la loi sur l'eau et du SDAGE sur le territoire concerné (bassin versant d'une rivière, d'un lac ou d'une baie), il est labellisé par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée.

En d'autres termes, on peut également définir le contrat de rivière comme une volonté locale partagée, forte et affirmée, débouchant sur un engagement moral et financier.

La commune d'Alixan fait partie du contrat de rivière suivant :

- Véore-Barberolle

d) Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine

Conformément aux articles L121-1 2° et 3° du code de l'urbanisme, le PLU doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol. Les projets d'aménagement proposés doivent, par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLU (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

La commune d'Alixan est alimentée en eau potable par le captage des « Petits Eynards » situé sur le territoire communal, les captages de « Saint-Didier » (situé à Charpey) et des « Tufts » (situé à Peyrus), tous exploités par le syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de Valence.

Le captage des Petits Eynards a fait l'objet d'une procédure d'autorisation visant à un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (arrêté DUP n° 4923 du 14 octobre 1996) fixant des périmètres et des prescriptions de protection.

L'article R123-14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

e) L'assainissement

Zonage assainissement

Référence : article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 54, JORF 31 décembre 2006)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Obligation de collecte

Référence : article R2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire,

d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Obligation de traitement

Référence : article R2224-11 du code général des collectivités territoriales (modifié par Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art. 1, JORF 13 septembre 2007)

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R2224-12 à R2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-2 à L214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Performances d'épuration

Référence : article R2224-13 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1 500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

Surveillance

Référence : article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- de l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- de l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Assainissement non collectif

Référence : article R2224-17 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux

superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

L'article R123.14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées.

f) Zones vulnérables aux nitrates

L'arrêté du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée porte délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Des zones vulnérables aux nitrates sont présentes sur le territoire de la commune d'Alixan.

3.1.3 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Article L111-1-4 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Sur la commune d'Alixan, les dispositions de l'article L111-1-4 sont applicables à la route nationale N532 et la route départementale D538, classées à grande circulation (RGC) selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010.

3.1.4 – Le bruit - nuisances sonores à proximité des infrastructures

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret

d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Classement des voies bruyantes sur la commune

Le territoire communal de la commune d'Alixan est concerné par quatre infrastructures de transports terrestres classées au titre de la loi du 31 décembre 1992 : la route nationale 532, la route départementale D538, le projet de déviation de la RD 538 et la ligne ferroviaire LGV.

3.1.5 – Les espaces agricoles et forestiers

– L'agriculture

La loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a instauré la création de plan régional de l'agriculture durable. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Article L111-2-1 du code rural

Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat. Dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne au titre de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'Etat et les régions mènent pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions interrégionales de massif. La commission permanente des comités de massif concernés peut donner son avis sur le projet de plan régional de l'agriculture durable et des régions.

Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture concernées ainsi que l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte, dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Après avoir été mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, le projet de plan régional de l'agriculture durable est soumis à l'approbation du conseil régional, après avis du comité de massif compétent. Le plan est ensuite arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Au plus tard à l'issue d'un délai fixé par décret, un bilan de la mise en œuvre de ce plan est effectué.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2012. Il est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Les déclarations de surface et cartographie des cultures déclarées à la PAC en 2014 sont à consulter sur le site de la Préfecture de la Drôme :

<http://www.drome.gouv.fr/atlas-communal-occupation-du-sol-declaration-pac-r1527.html>

<http://www.drome.gouv.fr/productions-vegetales-r611.html>

Les données statistiques du RGA 2010 (dernier recensement disponible) sont consultables sur le site de la Préfecture de la Drôme :

<http://www.drome.gouv.fr/recensement-agricole-2010-r601.html>

Comme tout le département de la Drôme, la commune d'Alixan fait partie de l'aire AOC « Picodon ». Elle fait également partie de l'aire AOC « Noix de Grenoble ».

La liste des produits sous appellation AOC/AOP est consultable sur <http://www.inao.gouv.fr/>

– La forêt

L'article L130-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L311-1 du code forestier et soumet les coupes et abattages à autorisation préalable (article L130-1 du code de l'urbanisme).

Toute réduction des espaces boisés classés (EBC) par rapport au PLU en vigueur nécessite une consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière (article L112-3 du code rural).

Dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU, les coupes et abattages de bois sont réglementés en application de l'arrêté préfectoral n° 08-1748 du 29 avril 2008.

3.1.6 – Le patrimoine culturel

– L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public. Ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Au titre de la carte archéologique nationale, 46 entités archéologiques ont été répertoriées sur le territoire de la commune d'Alixan; la liste et la carte sont jointes ci-après.

Alixan (26)

PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DU P.L.U.

LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES (30/04/2015)

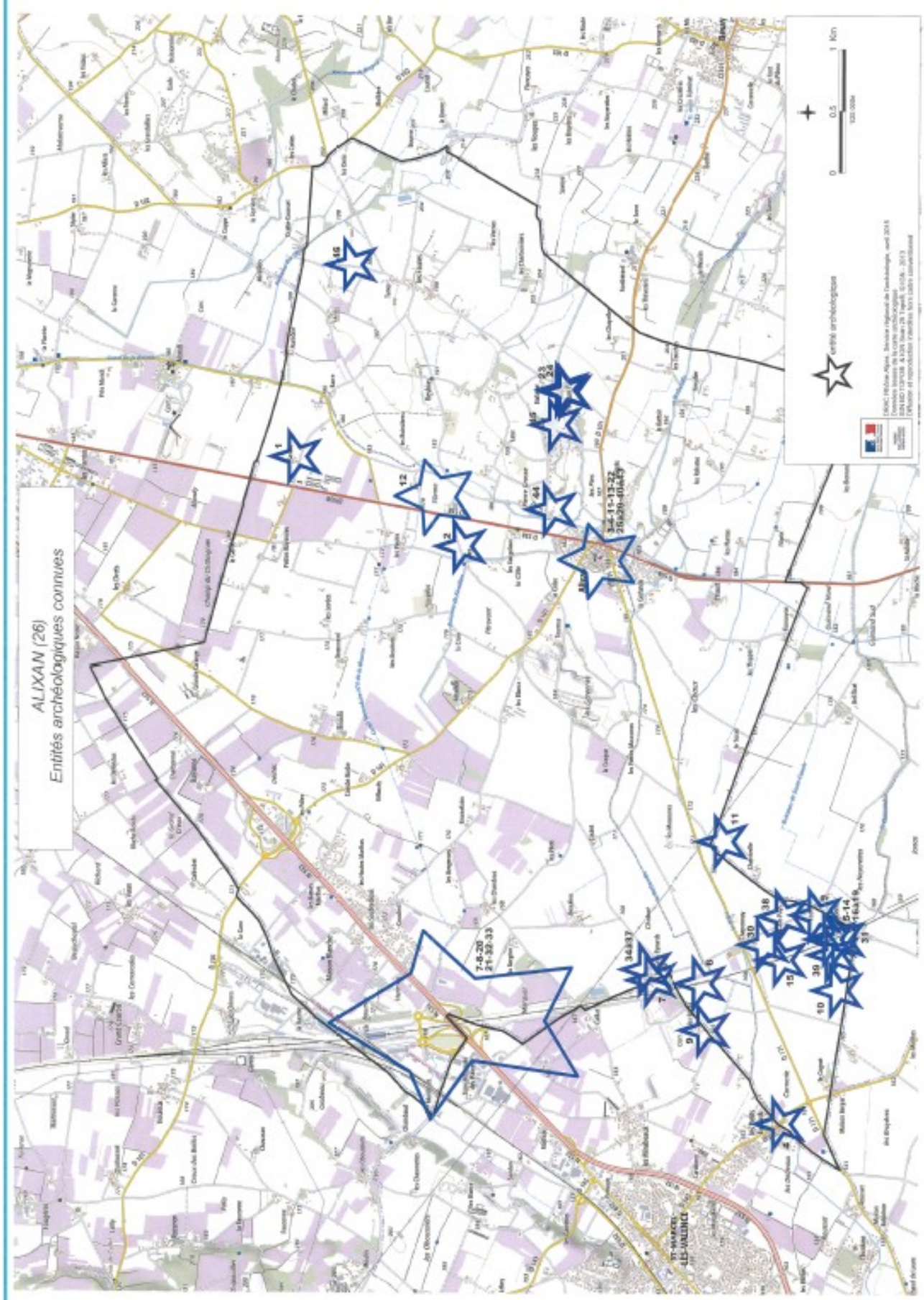
Sur le territoire dela commune :

- 1 / ALIXAN / Savoie / Gallo-romain ? / construction
- 2 / ALIXAN / Les Peyres / Epoque indéterminée / construction
- 3 / ALIXAN / Bourg / Gallo-romain / bloc ouvragé
- 4 / ALIXAN / Eglise Saint-Didier / Bourg / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 5 / ALIXAN / Chaponnet / occupation / Age du bronze final
- 6 / ALIXAN / Les Barris / chemin, axe cadastral / Gallo-romain
- 7 / ALIXAN / Les Bourrus / Gallo-romain / occupation
- 8 / ALIXAN / La Correspondance / Paléolithique / occupation
- 9 / ALIXAN / Claveysonnes / Haut-empire / occupation
- 10 / ALIXAN / Maison Grand / Gallo-romain / occupation
- 11 / ALIXAN / Le Château / Bourg / château fort / Moyen-âge classique
- 12 / ALIXAN / L'Orme / habitat / Haut-empire
- 13 / ALIXAN / Bourg, sous et au sud de l'église / cimetière / caveau / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
- 14 / ALIXAN / Chaponnet / Second Age du fer / occupation
- 15 / ALIXAN / Chaponnet / voie / Gallo-romain
- 16 / ALIXAN / Haut-empire / sol d'occupation, niveau d'occupation, foyer, fosse, dépôtoir
- 17 / ALIXAN / Chaponnet / sépulture / Haut-empire
- 18 / ALIXAN / Chaponnet / Haut-empire / fosse
- 19 / ALIXAN / Chaponnet / Gallo-romain ? / trou de poteau
- 20 / ALIXAN / La Correspondance / Gallo-romain / occupation
- 21 / ALIXAN / La Correspondance / Epoque indéterminée / occupation
- 22 / ALIXAN / Bourg / enceinte urbaine, bourg castral / Moyen-âge classique
- 23 / ALIXAN / Prieuré Saint-Martin de Coussaud / Le Prieuré ? / prieuré / Moyen-âge classique
- 24 / ALIXAN / Eglise Saint-Martin de Coussaud / Le Prieuré ? / église / Moyen-âge classique
- 25 / ALIXAN / Bourg, sous et au sud de l'église / occupation / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
- 26 / ALIXAN / Place de la Mairie, rue Roderie / carrière / Moyen-âge
- 27 / ALIXAN / Bourg, sous l'église / édifice fortifié ? / Gallo-romain - Moyen-âge
- 28 / ALIXAN / Bourg, sous et au sud de l'église / Epoque moderne / sol d'occupation
- 29 / ALIXAN / Bourg, sous et au sud de l'église / Moyen-âge / mur
- 30 / ALIXAN / Chaponnet / habitat / Haut-empire - Bas-empire
- 31 / ALIXAN / Chaponnet / Bas-empire ? / occupation
- 32 / ALIXAN / La Correspondance / voie, axe cadastral / Gallo-romain
- 33 / ALIXAN / La Correspondance / Gallo-romain / occupation
- 34 / ALIXAN / Les Gros Eynards / Bas-empire - Haut moyen-âge / occupation
- 35 / ALIXAN / Les Gros Eynards / Gallo-romain - Moyen-âge / occupation
- 36 / ALIXAN / Les Gros Eynards / Paléolithique - Néolithique / occupation
- 37 / ALIXAN / Les Gros Eynards / Gallo-romain / occupation
- 38 / ALIXAN / Chaponnet, Le Gros Pays / Gallo-romain / occupation
- 39 / ALIXAN / Ouest de Claveysonnes, est de Maison Grand / Gallo-romain / occupation
- 40 / ALIXAN / Chapelle des Pénitents / Place de la Mairie / chapelle / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 41 / ALIXAN / Place de la Mairie / occupation / Moyen-âge
- 42 / ALIXAN / Place de la Mairie / motte castrale / Moyen-âge classique
- 43 / ALIXAN / Place de la Mairie / habitat / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 44 / ALIXAN / Pierre Grosse, Coussaud, Le cimetière / Les Marles / carrière / Epoque indéterminée
- 45 / ALIXAN / Laye - Coussaud / Gallo-romain ? / occupation
- 46 / ALIXAN / Moïse / sépulture ? / Gallo-romain

En limite avec les communes limitrophes :

- 4 / SAINT-MARCEL-LES-VALENCE - ALIXAN / Vers les Petits Eynards / Gallo-romain / indices d'occupation
- 7 / SAINT-MARCEL-LES-VALENCE - ALIXAN / Les Gros Eynards / parcellaire / Gallo-romain - Moyen-âge
- 9 / SAINT-MARCEL-LES-VALENCE - ALIXAN / Les Barris / commanderie / Moyen-âge classique

- 11 / MONTELIER - ALIXAN / Ferme Chenevelle / Gallo-romain / occupation



– Les monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 modifiée a prévu de protéger des **monuments historiques inscrits ou classés** en instaurant un périmètre de protection délimités autour d'eux. Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains permet la **modification du champ de visibilité** autour des monuments historiques à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. En effet, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, le périmètre des 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Deux édifices ou partie d'édifices de la commune sont classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

- Eglise Saint-Didier, Monument Historique Inscrit depuis le 12 mai 1927
- Choeur, rempart et escalier d'accès à l'Eglise, Monument Historique Classé depuis le 29 août 1984

4 – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune d'Alixan sont joints en annexe

LISTE DES ANNEXES

- Liste des servitudes d'utilité publique
- Plan des servitudes d'utilité publique
- Document de travail du plan de prévention des risques Naturels Inondation